

OFFICE DE TOURISME DE NANCY

STATUTS

Sommaire

TITRE 1 FORMATION ET OBJET DE L'OFFICE DE TOURISME

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Objet
- Article 3 Moyen d'actions
- Article 4 Siège social et durée
- Article 5 Membres - Catégories et définitions
- Article 6 Conditions d'accès à la qualité de membre actif
- Article 7 Cotisations
- Article 8 Perte de qualité de membre

TITRE 2 RESSOURCES - COMPTES - MOYENS

- Article 9 Ressources
- Article 10 Comptes annuels
- Article 11 Commissaire aux comptes
- Article 12 Moyens en personnel

TITRE 3 ADMINISTRATION

- Article 13 Conseil d'Administration - Election et composition
- Article 14 Fonctionnement du Conseil d'Administration
- Article 15 Pouvoirs du Conseil d'Administration
- Article 16 Fonctions particulières exercées au sein du Conseil d'Administration
- Article 17 Président
- Article 18 Vice- Présidents
- Article 19 Secrétaire
- Article 20 Trésorier
- Article 21 Directeur

TITRE 4 ASSEMBLEE GENERALE

- Article 22 Assemblées Générales - Dispositions communes
- Article 23 Assemblée Générale Ordinaire
- Article 24 Assemblée Générale Extraordinaire
- Article 25 Procès-verbaux
- Article 26 Conseil d'orientation
- Article 27 Commissions thématiques

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

- Article 28 Dissolution
- Article 29 Contestation

Titre 1 Formation et objet de l'Office de Tourisme

Article 1 Constitution et dénomination

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination

Nancy Tourisme
Office de Tourisme de Nancy et du rayonnement du Grand Nancy

Article 2 Objet

L'Office de Tourisme assure l'accueil et l'information des touristes.

Il est un outil de promotion touristique de Nancy et du Grand Nancy.

Il contribue globalement au rayonnement et à l'attractivité de la ville et de la Communauté urbaine.

Il développe des partenariats avec l'ensemble des territoires avec lesquels il partage intérêts et projets communs en matière touristique.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il est chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et de toute étude ou expertise liée au développement de ses activités.

Il assure la promotion touristique en coordination avec le Comité Régional du Tourisme et l'Agence de Développement Touristique de Meurthe et Moselle, en fonction de leurs compétences respectives.

L'Office de Tourisme assure la promotion et la vente de produits touristiques tels que forfaits et visites.

Il contribue à la valorisation et à la vente de produits issus de l'artisanat et des productions locales ainsi qu'à la vente de produits dérivés liés à son activité.

Article 3 Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'Office de Tourisme mettra en œuvre les moyens d'actions suivants :

▪ Accueil et information touristique

- Auprès du grand public et des professionnels du tourisme.
- Auprès des médias de la presse régionale, nationale et étrangère et notamment la presse touristique.

▪ Promotion - Communication

- Elaboration et mise en œuvre de la stratégie commerciale validée par le Conseil d'Administration et des opérations permettant la promotion touristique de Nancy et du Grand Nancy,
- Mise en œuvre et / ou coordination des actions de promotion sur le marché national et international et conduite d'opérations de marketing, de publicité, d'édition et de diffusion

sur tous supports médias. Les conventions de partenariat ponctuelles avec les professionnels et les partenaires locaux seront établies dans ce cadre.

- Participation ou création de manifestations à vocation touristique afin de promouvoir l'image de la ville et de la communauté urbaine et les produits touristiques locaux.

- **Développement touristique**

- Force de proposition d'actions favorisant le développement économique du tourisme et participation à l'observation économique du tourisme.

- **Commercialisation des produits touristiques**

- Recensement de l'offre des partenaires et constitution d'une offre centralisée et actualisée de prestations touristiques, d'hébergements et de loisirs de qualité.
- Au cas où l'Office de Tourisme souhaiterait mettre en place de nouveaux produits touristiques sur l'ensemble de la région, des conventions seront établies avec des partenaires touristiques présents sur le territoire.
- Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code du tourisme, organisation de la réservation et de la vente de tous types d'accueil touristique (tant hébergements que loisirs) des prestataires adhérents de la centrale de réservation intégrée à l'Office de Tourisme.

- **Vente**

- vente de produits issus de l'artisanat et des productions locales et vente de produits dérivés liés à son activité.

- **Expertises et études**

- Recherche et assistance à l'émergence de nouveaux produits
- Participation à la conduite d'observatoires ou banques de données permettant le suivi et l'évolution des politiques touristiques.
- Mise en place de dispositifs de veille éclairant les pratiques touristiques et leurs évolutions.

Plus globalement, analyse et saisine de l'ensemble des idées et innovations susceptibles de contribuer au rayonnement de Nancy et du Grand Nancy.

Article 4 **Siège social et durée**

Le siège social est fixé à Nancy (Meurthe-et-Moselle), Place Stanislas

Il pourra être transféré en tous lieux sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Office de Tourisme est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 **Membres - catégories et définitions**

- Membre fondateur :
 - Ville de Nancy
- Membres de droit
 - Communauté Urbaine du Grand Nancy
 - Union Départementale des Offices de Tourisme
- Membres actifs

Répartis dans des collèges thématiques permettant une représentation équilibrée des divers partenaires contribuant au rayonnement de Nancy et du Grand Nancy.

1. Le collège " Professionnels du Tourisme"
 - Hôteliers
 - Restaurateurs
 - Autres prestataires touristiques et ensemble des professionnels liés au tourisme
2. Le collège " Partenaires économiques"
 - Commerces - entreprises
 - Artisans
 - Autres acteurs économiques dont l'activité contribue au rayonnement de Nancy et du Grand Nancy
3. Le collège " Partenaires associatifs et institutionnels"
 - Associations culturelles
 - Associations sportives et de loisirs
 - Autres partenaires dont l'activité contribue au rayonnement de Nancy et du Grand Nancy
4. Le collège " Personnalités qualifiées "
 - Personnalités désignées par le Conseil d'Administration au regard de leurs connaissances et de leurs compétences liées au tourisme et/ou au rayonnement de Nancy et du Grand Nancy

Article 6 **Conditions d'accès à la qualité de membre actif**

Ne peuvent être admises au sein de l'Office de Tourisme en qualité de membres actifs que les personnes physiques ou morales classées dans les différents collèges définis ci-dessus. Celles-ci devront avoir clairement manifesté leur volonté d'adhésion à l'Office de Tourisme après avoir pris connaissance des statuts. Les membres des collèges 1,2 et 3 sont soumis à une cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article 7 **Cotisations**

Le montant des cotisations des membres des collèges 1,2 et 3 est proposé chaque année par le Conseil d'Administration qui en fixe en même temps les modalités de paiement. Ces propositions sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 8 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution des personnes morales,
- le décès des personnes physiques,

- la démission donnée par lettre recommandée adressée au Président. Ce dernier, après en avoir accusé réception, la transmet au Conseil d'Administration pour information.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, un mois après la clôture de l'exercice social pour lequel elle est due.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.
Le Président dûment mandaté par le Conseil d'Administration doit adresser à l'intéressé une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de fournir les explications relatives au motif de sa radiation. Ce courrier doit lui être adressé 15 jours avant sa convocation à un débat contradictoire devant le Conseil d'Administration. Il peut se faire assister ou représenter.
Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise, en appel, à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

Titre 2 Ressources – comptes – moyens

Article 9 Ressources

Les ressources de l'Office de Tourisme comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions annuelles de la Ville de Nancy et de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, les subventions des autres collectivités territoriales ou établissements publics, versées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de l'Etat, de l'Europe et des organismes internationaux,
- la vente de produits touristiques (forfaits, visites)
- les recettes de la commercialisation (produits de l'artisanat, productions locales, produits dérivés...)
- les fonds qui seront mis à la disposition de l'Office de Tourisme par des personnes morales ou physiques pour la réalisation de son objet social,
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment les recettes de publicité et celles liées aux participations des partenaires aux actions initiées par l'Office de Tourisme.

Article 10 Comptes annuels

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Office de Tourisme établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels conformes aux prescriptions de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février du Comité de la réglementation comptable.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier - élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le rapport du Commissaire aux

Comptes - sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Conformément au Code du tourisme, ils sont transmis dans les deux mois à la Ville de Nancy. La Communauté Urbaine du Grand Nancy est également destinataire de ces documents.

Article 11 Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années.

Il a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres, documents comptables de l'Office de Tourisme.

Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Il établit et présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'Office de Tourisme, ainsi que le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Il assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes annuels.

Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

Article 12 Moyens en personnel

L'Office de Tourisme se dote, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'il jugera utiles et nécessaires pour la réalisation de son objet.

Titre 3 Administration

Article 13 Conseil d'Administration - élection et composition

L'Office de Tourisme est administré par un conseil composé de 27 membres.

14 membres sont désignés par les collectivités territoriales :

- 8 représentants de la Ville sont désignés en son sein par le Conseil Municipal
- 6 représentants de la Communauté Urbaine du Grand Nancy sont désignés en son sein par le Conseil de Communauté.

La durée de leur mandat est la même que celle de leur mandat municipal ou communautaire.

1 représentant de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative - UDOTSI

12 membres actifs : les administrateurs représentant les membres actifs sont élus au sein des 4 collèges listés à l'article 5, à raison de trois membres par collèges, au scrutin majoritaire à deux tours :

- au premier tour de scrutin, aucun candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour un candidat n'a pas recueilli la majorité absolue, il est procédé à un second tour où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

- au second tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages est élu sans autre condition.

Le vote a lieu à bulletin secret si un (ou plusieurs) candidat(s) le demande(nt).

L'assemblée générale ratifie l'élection des administrateurs.

Le renouvellement des membres associés du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans.

Tout représentant d'une personne morale perd son poste d'administrateur lorsqu'il n'a plus sa qualité d'élu ou de représentant de ladite personne morale.

En cas de vacance par suite de démission ou de décès d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement qui devra être ratifié à la prochaine Assemblée Générale.

Si la ratification par l'Assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 14 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du Président et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il se réunit au siège social de l'Office de Tourisme ou en tout autre endroit désigné par le Président.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Tout membre du Conseil pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque membre ne pouvant accepter qu'un pouvoir.

Les décisions seront prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A défaut d'obtenir le quorum requis, il sera procédé sur deuxième convocation à une nouvelle réunion, les décisions étant prises en ce cas à la majorité des voix des membres présents ou représentés, alors qu'en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 15 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office de Tourisme et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Office de Tourisme. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il définit les modalités de fonctionnement.
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Il propose à l'Assemblée Générale l'acquisition et la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il propose aux fins de ratification par cette dernière, à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et leurs modalités de paiement
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Office de Tourisme, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Office de Tourisme, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- Il élit le Président, les trois vice-présidents, le Trésorier, et le Secrétaire
- Il nomme et révoque le Directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Les mandats d'administrateur sont gratuits.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Article 16 Fonctions particulières exercées au sein du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration désigne en son sein :

- un Président
- 3 Vice-présidents
- un Trésorier
- un Secrétaire

Ils sont élus à bulletin secret lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres se réunissent sans formalité particulière à l'initiative du Président autant de fois qu'il leur semble nécessaire.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies les membres sus-désignés assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

A l'issue de chaque réunion un relevé de décisions est élaboré.

Article 17 Président

Il cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'association :

- il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion,
- il représente l'Office de Tourisme dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cette fin,
- il exerce toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense en vertu d'une autorisation du Conseil d'Administration, à l'exception d'éventuels référés qui pourront être engagés ou défendus par le Président qui en saisit au plus tôt le Conseil d'Administration dûment réuni,
- il statue, en accord avec le Conseil sur les différends que lui soumettent les membres de l'Office de Tourisme,
- sous réserve des délégations consenties au Directeur, il nomme aux emplois de l'Office de Tourisme, hormis celle du Directeur réservé au Conseil d'Administration,
- il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ainsi que le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code du Commerce,

- il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et en informe le Conseil d'Administration,
- Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs de gestion au Directeur de l'Office de Tourisme et en tient informé le Conseil d'Administration.

Article 18 **Vice-présidents**

Ils secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président pendant une durée supérieure à deux mois consécutifs, quelle qu'en soit la cause, un des vice-présidents remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus par l'article des statuts.

Ces fonctions intérimaires prennent fin au plus tard lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 19 **Secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux des délibérations tout en assurant la diffusion.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et veille tout particulièrement au bon fonctionnement administratif et juridique de l'Office de Tourisme.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exercice des formalités prescrites.

Il prépare les orientations stratégiques en lien avec la politique touristique de la Ville.

Article 20 **Trésorier**

Il vérifie les comptes de l'Office de Tourisme et s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations, et en rend compte au Conseil d'Administration.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier de chaque exercice élaboré conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 21 **Directeur**

Il est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président qui définit la nature et l'étendue de ses pouvoirs et est chargé d'exécuter la politique arrêtée.

Le Directeur a la responsabilité de la marche générale de l'association. De ce fait, celui-ci :

- assiste aux réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion,
- est chargé de l'animation technique, de l'administration et de la gestion du service,

- prépare le budget,
- procède, par délégation du Président aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration,
- est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur adjoint,
- propose au Président de l'association le personnel à recruter, les évolutions salariales et les évolutions de carrière des salariés,
- tient le Président et le Conseil d'Administration régulièrement informés de la marche du service,
- peut recevoir délégation du Président pour l'exercice de certaines attributions, le Président en tenant informé le Conseil d'Administration.

Titre 4 Assemblées Générales

Article 22 Assemblées Générales - Dispositions communes

L'Assemblée Générale de l'Office de Tourisme comprend l'ensemble des membres visés à l'article 5 des présents statuts, représentés dans les conditions prévues par le même article.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à 8 jours pour les Assemblées convoquées extraordinairement.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion par le quart des membres ayant demandé la réunion de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence sera émargée, certifiée par les membres visés à l'article 16.

Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir émanant de surcroît uniquement d'un autre membre du même collège.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un membre du Conseil d'Administration.

Article 23 Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'Office de Tourisme visés à l'article 5 des présents statuts siègent à l'Assemblée Générale où ils disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le quart de l'ensemble des voix dont disposent les membres de l'Office de Tourisme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Office de Tourisme, ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle examine, discute et s'il y a lieu, approuve les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration, autorise toutes les opérations immobilières entrant dans le cadre de celles qui sont prévues à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ratifie le montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration ainsi que ses modalités de paiement.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toutes les autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Office de Tourisme et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 24 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut

- apporter toute modification aux statuts sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la séance.
- décider de la dissolution de l'Office de Tourisme, ou sa transformation en une autre catégorie de personne morale
- décider d'un transfert du siège.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié présente ou représentée de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle dans la forme prescrite à l'article 22 et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés, en ce qui concerne la première convocation, et des membres présents ou représentés en ce qui concerne la seconde convocation prévue à l'alinéa précédent.

Article 25 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont contresignés par le Président, qui en assure la diffusion.

Article 26 **Conseil d'orientation**

Afin d'accompagner l'Office de Tourisme dans la réalisation des missions qui lui sont confiées, est constitué un Conseil d'orientation dont la composition est arrêtée sur proposition du Conseil d'Administration.

Il rassemble des experts et des personnalités qualifiées et contribue par ses conseils à l'élargissement des réflexions et à l'enrichissement des missions de l'Office de Tourisme et à son développement.

C'est à ce niveau qu'au regard de leurs compétences, peuvent siéger l'Agence de Développement Touristique de Meurthe et Moselle, le Comité Régional du Tourisme, les Chambres consulaires, le Conseil de Développement Durable, l'UNAT (Union Nationale des Associations Touristiques), le SNAV (Syndicat National des Agence de Voyage), les Universités.....

Article 27 **Commissions thématiques**

Elles sont créées par le Conseil d'Administration et permettent à l'Office de Tourisme de s'appuyer sur les compétences des membres de l'Assemblée Générale afin d'approfondir la réflexion sur des sujets arrêtés par le Conseil d'Administration et travailler sur les perspectives d'évolution de l'association.

Elles peuvent être constituées au sein d'un même collège ou traiter d'un sujet intéressant des membres issus de collèges différents.

Titre 5 **Dispositions finales**

Article 28 **Dissolution**

En cas de dissolution de l'Office de Tourisme, le patrimoine, les droits et obligations de l'Office de Tourisme pourront être remis ou transférés à une association d'intérêt touristique et social à caractère général et à but non lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

La dévolution universelle du patrimoine pourrait être admise au profit de la Ville de Nancy ou encore du Grand Nancy, sous réserve d'une approbation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 29 **Contestation**

Pour les cas de contestation, il est fait élection de domicile au siège social et attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu du siège social.